



Arrêt

n° 327 399 du 28 mai 2025
dans l'affaire X / I

En cause : 1. X
2. X
3. X
4. X

Ayant élu domicile : chez Maître J. WOLSEY, avocat,
Avenue de la Jonction 27,
1060 BRUXELLES,

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais
par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 octobre 2024, par X, X et leurs enfants X et X, tous de nationalité syrienne, tendant à l'annulation des « décisions de refus de visa prises le 9 août 2024 [...] et notifiées à une date indéterminée ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les mémoires régulièrement échangés et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 avril 2025 convoquant les parties à comparaître le 20 mai 2025.

Entendu, en son rapport, P. HARMEI, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. POLLET /oco Me J. WOSLEY, avocat, qui comparaît pour les parties requérantes, et Me N. AVCI /oco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Le 14 janvier 2024, les requérants ont introduit des demandes de visa long séjour.

1.2. En date du 9 août 2024, la partie défenderesse a pris des décisions de refus de visa.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont toutes motivées comme suit :

« Commentaire:

Les requérants ne peuvent se prévaloir des dispositions prévues à l'art. 10.1.1.7 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

En date du 14.01.2024, une demande de visa de regroupement familial a été introduite par B.O. O., né le [...] et par A. G. S., née le [...], de nationalité syrienne, accompagné par leurs enfants, B. D. O., née le [...] et B.

M.O., né le [...], en vue de rejoindre en Belgique leur fils présumé, B. M., né le [...], réfugié d'origine syrienne, ayant obtenu ce statut le 30.01.2023.

Considérant que l'article 10.1.1.7 de la loi du 15.12.1980 précitée prévoit que "le père et la mère d'un étranger reconnu réfugié au sens de l'article 48/3 ou bénéficiant de la protection subsidiaire, qui viennent vivre avec lui, pour autant que celui-ci soit âgé de moins de dix-huit ans et soit entré dans le Royaume sans être accompagné d'un étranger majeur responsable de lui par la loi et n'ait pas été effectivement pris en charge par une telle personne par la suite, ou ait été laissé seul après être entré dans le Royaume".

En l'espèce, le regroupant a atteint la majorité le 01.09.2022, avant d'obtenir le statut de réfugié le 30.01.2023. Dès lors, l'arrêt de la Cour de Justice C-550/16 du 12.04.2018 est d'application et la demande de regroupement familial doit être introduite dans les trois mois à partir de l'octroi du statut de réfugié.

En l'espèce, l'octroi du statut de réfugié a eu lieu le 30.01.2023 et les demandes de regroupement familial ont été introduites le 14.01.2024, soit près de douze mois après l'octroi du statut.

Considérant qu'aucune justification n'a été apportée au dossier afin d'expliquer le retard dans l'introduction de ces demande, dès lors, le dépassement du délai de trois mois prévu, de près de neuf mois, ne saurait être considéré comme raisonnable.

Dès lors, le regroupement familial ne peut être invoqué par les requérants afin de rejoindre leur fils présumé sur base de l'article 10 de la loi précitée.

Dès lors, les demandes de visa sont rejetées.

Références légales: Art. 9 et 13 de la loi du 15/12/1980

Limitations:

☐ L'Office des étrangers attire votre attention sur le fait que les conditions à remplir dans le cadre d'un regroupement familial sont cumulatives. Étant donné qu'au moins une de ces conditions n'est pas remplie, votre demande de visa est rejetée.

☐ L'Office des étrangers n'a pas entièrement vérifié si les autres conditions étaient remplies.

☐ En cas de nouvelle demande de visa, cette décision n'empêchera donc pas l'Office des étrangers de vérifier si ces autres conditions sont remplies, ou de lancer toute enquête ou analyse jugée nécessaire.

☐ L'Office des étrangers vous invite à vérifier votre dossier avant d'introduire une nouvelle demande. Les conditions à remplir et les documents justificatifs à présenter sont renseignés sur le site de l'Office des étrangers (www.dofi.fgov.be) ».

2. Exposé de la première branche du moyen d'annulation.

2.1. Les requérants prennent un moyen unique de « la violation :Des articles 10, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 7° et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Des articles 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et 7 et 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE, Des article 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, Des principes généraux de bonne administration et en particulier du devoir de minutie et du devoir de collaboration procédurale, Et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

2.2. Ils rappellent que l'ancien article 10, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 7°, de la loi du 15 décembre 1980, applicable à leur situation, prévoit un droit regroupement familial pour le père et la mère d'un mineur étranger non accompagné reconnu réfugié. Ils précisent que cette disposition constitue une transposition partielle en droit de belge de l'article 2, f), lu en combinaison avec l'article 10, § 3, a), de la Directive 2003/86/CE du 22 septembre 2003.

Ils font référence à l'arrêt C-550/16 de la Cour de justice de l'Union du 12 avril 2018 qui a clarifié la notion de mineur au sens de la Directive 2003/86 précitée qui fixe les conditions dans lesquelles est exercé le droit au regroupement familial dont disposent les ressortissants de pays tiers résidant légalement sur le territoire des Etats membres, répondant à la question préjudicielle dont elle avait été saisie comme suit : « L'article 2, initio et sous f), de la directive 2003 /86/CE du Conseil, du 22 septembre 2003, relative au regroupement familial, lu en combinaison avec l'article 10, paragraphe 3, sous a), de celle-ci, doit être interprété en ce sens que doit être qualifié de « mineur », au sens de cette disposition, un ressortissant de pays tiers ou un apatride qui était âgé de moins de 18 ans au moment de son entrée sur le territoire d'un État membre et de introduction de sa demande d'asile dans cet État, mais qui, au cours de la procédure d'asile, atteint l'âge de la majorité et se voit par la suite reconnaître le statut de réfugié ».

Ils précisent que la Cour a précisé que, dans la situation où le mineur devient majeur en cours de procédure d'asile, la demande de visa doit en principe être introduite dans un délai de trois mois à dater du jour où le mineur s'est vu reconnaître la qualité de réfugié. Ils ajoutent qu'il s'agit là d'un délai indicatif que chaque Etat membre peut modaliser.

Par ailleurs, ils relèvent que le nouvel article 10, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 7°, de la loi du 15 décembre 1980 consacre ce droit au regroupement familial pour les parents d'un mineur non accompagné reconnu réfugié et intègre l'enseignement de l'arrêt précité en prévoyant en son premier paragraphe, aux alinéas 1^{er} et 2, d'une part, que *« Si l'étranger rejoint atteint l'âge de dix-huit ans pendant on peu après la procédure d'obtention de la protection internationale ou la procédure d'obtention d'une admission au séjour conformément à l'article 57/45, la demande de regroupement familial peut être introduite jusqu'à trois mois après la décision d'octroi du statut de protection internationale ou la décision d'admission au séjour conformément à l'article 57/45 »* et, d'autre part, que *« Lors de l'appréciation de ce dernier délai de trois mois, le ministre ou son délégué tient compte des circonstances particulières qui rendent objectivement excusable le dépôt tardif de la demande »*. Ainsi, cette modification est entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2024, soit postérieurement à la prise des actes attaqués.

Dès lors, ils relèvent qu'il n'est pas contesté que le regroupant a atteint à l'âge de la majorité le 1^{er} septembre 2022 et qu'il a été reconnu réfugié le 30 janvier 2023. Concernant les demandes de visa, elles ont été introduites le 14 janvier 2024, soit onze mois après l'octroi du statut.

Ils constatent qu'après avoir rappelé que l'arrêt C-550/16 du 12 avril 2018 de la Cour de justice est d'application à leur situation, leur fils étant devenu majeur au cours de sa procédure d'asile, la partie défenderesse a estimé qu'*« aucune justification n'a été apportée au dossier afin d'expliquer le retard dans l'introduction de ces demandes, dès lors, le dépassement du délai de trois mois prévu, de près de neuf mois, ne saurait être considéré comme raisonnable »* pour rejeter leur demande.

2.3. En une première branche, ils font valoir, à titre principal, qu'*« en soutenant que les demandes de visas devaient être introduites dans un délai de trois mois, la partie défenderesse viole l'article 10, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 7° ancien de la loi précitée du 15 décembre 1980, ou tout le moins ne motive pas les décisions querellées de façon suffisante et adéquate, que ce soit en fait ou en droit »*.

Ainsi, ils déclarent, *« en droit »*, qu'il échet de rappeler que *« contrairement à sa nouvelle version, l'article 10, §1^{er}, 1^{er} alinéa, 7° ancien de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'en vigueur au moment de la prise des actes attaqués, ne prévoit aucun délai pour l'introduction des demandes de regroupement familial lorsque le mineur étranger non accompagné reconnu réfugié a atteint la majorité au cours de la procédure d'asile »*.

A ce sujet, ils font référence à l'arrêt n° 298 349 du 8 décembre 2023 et déclarent qu'avant la modification législative du 1^{er} septembre 2024, le délai de grâce ou raisonnable accordé pour introduire les demandes étaient d'une année en telle sorte qu'ils ont respecté ce délai.

3. Examen de la première branche du moyen d'annulation.

3.1. Conformément à l'article 39/81, alinéa 5 et 7, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil *« statue sur la base du mémoire de synthèse », lequel « résume tous les moyens invoqués »*.

3.2. Les actes attaqués ont été pris en date du 9 août 2024. Or, l'article 10, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 7°, de la loi du 15 décembre 1980, sur lequel se fonde lesdits actes, a été modifié par la loi du 10 mars 2024, publiée le 22 août 2024 et entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2024.

Au vu de ces considérations, il convient d'appliquer l'ancienne version de l'article 10, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, 7°, de la loi du 15 décembre 1980 qui précisait que *« Sous réserve des dispositions des articles 9 et 12, sont de plein droit admis à séjourner plus de trois mois dans le Royaume : [...] 7° le père et la mère d'un étranger reconnu réfugié au sens de l'article 48/3 ou bénéficiant de la protection subsidiaire, qui viennent vivre avec lui, pour autant que celui-ci soit âgé de moins de dix-huit ans et soit entré dans le Royaume sans être accompagné d'un étranger majeur responsable de lui par la loi et n'ait pas été effectivement pris en charge par une telle personne par la suite, ou ait été laissé seul après être entré dans le Royaume. [...] »*.

Par ailleurs, l'obligation de motivation à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui

procède d'une erreur manifeste d'appréciation. Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle sens: C.E., n° 147.344 du 6 juillet 2005 ; C.E., n° 101.624 du 7 décembre 2001).

3.3. En l'espèce, il ressort d'informations contenues au dossier administratif que l'étranger rejoint est né le 1^{er} septembre 2004 et a obtenu le statut de réfugié en date du 30 janvier 2023. Dès lors, il est devenu majeur durant la procédure de protection internationale. Quant à eux, les requérants ont introduit leur demande de visa regroupement familial en date du 14 janvier 2024.

A ce sujet, l'article 10, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 7°, de la loi du 15 décembre 1980 constitue la transposition, en droit belge, de l'article de l'article 10, § 3, a), de la Directive 2003/86 qui précise que « 3. Si le réfugié est un mineur non accompagné, les États membres: a) autorisent l'entrée et le séjour aux fins du regroupement familial de ses ascendants directs au premier degré sans que soient appliquées les conditions fixées à l'article 4, paragraphe 2, point a) ».

La portée de l'article 10, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 7°, susvisé doit donc être déterminée conformément à celle de l'article 10, § 3, a), de la Directive 2003/86, tel qu'interprété par la Cour de justice de l'Union européenne.

Or, à la suite de l'interprétation de cette disposition par la Cour de justice de l'Union européenne dans son arrêt C-550/16, A. et S. c. Staatssecretaris van Veiligheid en Justitie, du 12 avril 2018, et compte tenu du caractère déclaratif de la reconnaissance du statut de réfugié, l'âge d'un mineur étranger, aux fins de déterminer s'il peut bénéficier de l'application de l'article 10, § 3, a), de la directive 2003/86/CE, doit s'apprécier à la date d'introduction de sa demande de protection internationale.

L'arrêt C-550/16 de la CJUE du 12 avril 2018 précise en effet que :

« 60. À l'inverse, retenir la date d'introduction de la demande de protection internationale comme étant celle à laquelle il convient de se référer pour apprécier l'âge d'un réfugié aux fins de l'application de l'article 10, paragraphe 3, sous a), de la directive 2003/86 permet de garantir un traitement identique et prévisible à tous les demandeurs se trouvant chronologiquement dans la même situation, en assurant que le succès de la demande de regroupement familial dépend principalement de circonstances imputables au demandeur et non pas à l'administration, telles que la durée de traitement de la demande de protection internationale ou de la demande de regroupement familial (voir, par analogie, arrêt du 17 juillet 2014, Noorzia, C-338/13, EU:C:2014:2092, point 17) ».

Il en découle que le regroupement familial est possible dans le chef des deux premiers requérants en vertu de l'article 10, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 7°, de la loi du 15 décembre 1980 même si le regroupant a obtenu le statut de protection subsidiaire à un moment où il est devenu majeur, le requérant étant mineur lors de l'introduction de sa demande de protection internationale.

3.4. S'agissant plus spécifiquement de la première branche du moyen unique, les requérants estiment que, se trouvant sous le coup de l'ancienne version de l'article 10, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 7°, de la loi du 15 décembre 1980, comme rappelé *supra*, ils ne devaient pas introduire leurs demandes de visa regroupement familial dans un délai de trois mois tel que prévu par la nouvelle version de l'article 10, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 7°, susvisé, en telle sorte que les actes attaqués ne sont pas suffisamment et adéquatement motivés en fait et en droit.

A cet égard, il ressort clairement des termes de l'article 10, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 7°, de la loi du 15 décembre 1980 que le délai de trois mois invoqué pour introduire la demande de regroupement familial n'était pas encore d'application lors de la prise des actes litigieux, les requérants étant encore soumis à l'ancienne version de cette disposition. Dès lors, il ne peut être fait grief aux deux premiers requérants de ne pas avoir respecté ce délai de trois mois qui n'était pas encore prévu expressément par la nouvelle version de cette disposition telle que modifiée par la loi du 10 mars 2024, entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2024.

Il ressort de l'arrêt n° 298 349 du 8 décembre 2023 qu'« Il faut donc partir du principe que le délai raisonnable, tel qu'il a été fixé par le législateur belge, pour introduire la demande de regroupement familial conformément à l'article 10, § 1^{er}, premier alinéa, 7° de la loi sur les étrangers dans une situation telle que celle qui nous occupe actuellement, est une période d'un an, et non de trois mois. A cet égard, on peut en effet se référer par analogie à l'arrêt du Conseil d'Etat n° 255.380 du 23 décembre 2022. Comme le soutiennent les requérants, on ne voit pas pourquoi le « délai raisonnable » devrait être interprété différemment dans la situation qui nous occupe que dans la situation où le regroupement familial est demandé par un enfant avec son parent bénéficiant d'une protection internationale en Belgique, lorsque cet enfant était encore mineur au moment où son parent a demandé la protection internationale et qu'il était majeur au moment de l'octroi du statut de protection internationale et de la demande de regroupement

familial, comme c'était le cas dans l'arrêt précité du Conseil d'État » (traduction libre) mais encore que « le Conseil rappelle que dans le contexte belge, le législateur belge a interprété le délai raisonnable comme une période d'un an et que, par conséquent, il y a lieu de considérer que les demandes ont bien été introduites dans un délai raisonnable » (traduction libre).

Selon les travaux préparatoires de la loi du 10 mars 2024 (doc 55 3596/001 du 29 septembre 2023), les discussions portaient notamment sur ce qu'il convenait de considérer comme étant un délai raisonnable pour l'introduction d'une demande de regroupement familial dans le cadre de l'article 10, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 7°, de la loi du 15 décembre 1980. Il en ressort un constat de l'absence de tout délai, prévu dans la loi précitée du 15 décembre 1980, avant l'adoption de la loi du 10 mars 2024 modifiant l'article 10, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 7°, de la même loi.

Dès lors, le grief formulé par les requérants, selon lequel la partie défenderesse a motivé inadéquatement en droit les actes entrepris en leur imposant un délai de trois mois pour introduire leur demande de regroupement familial, est établi. En effet, comme rappelé précédemment, ce délai n'était encore en vigueur lors de l'introduction de leur demande de regroupement familial.

3.5. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse prend le contre-pied de la position des requérants développée dans le cadre du recours en affirmant que la demande de regroupement aurait dû être introduite dans un délai raisonnable de trois mois. Elle prétend, en outre, que l'arrêt n° 298 349 du 8 décembre 2023 ne serait pas applicable aux requérants dans la mesure où cet arrêt vise le regroupement familial d'un enfant mineur avec son parent reconnu réfugié (article 10, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4°, de la loi du 15 décembre 1980). Enfin, elle précise que la loi du 10 mars 2024, instaurant un délai de trois mois pour l'introduction de la demande de regroupement familial, a été promulguée ce 10 mars 2024, soit avant la prise des actes attaqués, de sorte que doit être considéré « *comme raisonnable un délai de trois mois suivant la reconnaissance en qualité de réfugié et non plus un délai d'un an comme avait pu le relever auparavant le Conseil d'Etat* ».

A cet égard, il convient, tout d'abord, de s'en référer aux développements exposés *supra*. En outre, ainsi que le relèvent les requérants dans leur mémoire de synthèse, l'arrêt n° 298 349 du 8 décembre 2023 fait bien référence à une situation comparable à la leur (parents rejoignant leur enfant reconnu réfugié en Belgique). Quant à la référence à l'arrêt du Conseil d'Etat n° 255.380 du 23 décembre 2022, « *c'est le Conseil de céans lui-même (et non les requérants) qui a fait l'analogie logique entre le regroupement familial d'un enfant mineur avec son parent reconnu réfugié et le regroupement familial des parents avec leur enfant mineur reconnu réfugié* ». Dès lors, cette critique est dépourvue de tout fondement. Enfin, quant aux considérations de la partie défenderesse sur la promulgation et l'entrée en vigueur de la loi du 10 mars 2024 modifiant la loi précitée du 15 décembre 1980, les propos de cette dernière sont dépourvus de toute pertinence dans la mesure où la date de promulgation de la loi précitée est elle-même postérieure à la date de la demande de visa regroupement familial des requérants (soit le 14 janvier 2024) en telle sorte que ces derniers ne pouvaient, à ce moment-là, avoir connaissance d'une future modification du délai et des termes de l'article 10, § 1^{er}, aliéna 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980. Ce constat est conforté par le fait que la partie défenderesse déclare, dans sa note d'observations, qu'« *entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2024, cette disposition [l'article 10, § 1^{er}, aliéna 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980] ainsi modifiée n'est certes pas applicable à la demande de regroupement familial de la partie requérante* ».

3.6. Par conséquent, cette première branche du moyen unique est fondée et suffit à justifier l'annulation des actes attaqués. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres branches du moyen unique, qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Les décisions de refus de visa regroupement familial, prises le 9 août 2024, sont annulées.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit mai deux mille vingt-cinq par :

M. P. HARMEL,
M. A. IGREK,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

P. HARMEL